



ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE BERNEUIL

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la demande, présentée par la société SUEZ ORGANIQUE, à l'effet d'obtenir l'autorisation, en régularisation :

- d'exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » commune de BERNEUIL (87)
- de valoriser en agriculture un amendement organique à partir de sous-produits organiques (compost non normé) avec une extension du plan d'épandage sur 25 communes.

Enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2017

Georges LAURENT
Commissaire Enquêteur

Juin / Juillet 2017

SOMMAIRE

A – RAPPORT D’ENQUETE

I – PRESENTATION GENERALE DE L’ENQUETE

11 - Objet de l’enquête	p 4
12 - Cadre juridique	p 7
13 – Présentation de l’établissement.....	p 7
14 – Nature et caractéristiques du projet	
141 – La plate-forme de compostage.....	p 8
141-1 - Origine des produits.....	p 10
141-2 - Valeur agronomique des composts.....	p 10
142 – Le plan d’épandage.....	p 11
143 – Incidences du projet sur l’environnement.....	p 13
144 – Impact sur la faune, la flore, habitats.....	p 15
145 – Impact sur les commodités de voisinage.....	p 16
146 – Impact sur la protection des paysages.....	p 17
147 – Impact sur la santé.....	p 18
15 – Composition du dossier d’enquête	p 18

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur	p 20
22 – Concertations préalables à l’enquête	
221 – Préparation de l’enquête	p 20
222 – Rencontre avec le pétitionnaire visite des lieux.....	p 20
23 – Publicité et information du public	p 21
24 – Modalités de déroulement de l’enquête	
241 – Ouverture de l’enquête.....	p 22
242 – Permanences du commissaire enquêteur	p 22
243 – Conditions matérielles	p 24
244 – Clôture de l’enquête	p 24
25 – Remise du procès-verbal des observations du public.....	p 25

III – ANALYSE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

31 – Analyse des observations et requêtes du public	p 25
32 – Avis de l’autorité environnementale.....	p 42
33 – Avis des conseils municipaux.....	p 43

B - TABLEAU DES DOSSIERS JOINTS EN ANNEXE

Numéro de l'annexe	Désignation des documents contenus dans l'annexe	Nombre de pièces
1	Prolongation de délai pour la rédaction du rapport	1
2	Procès-verbal des observations du public + copie des registres d'enquête, courriel et courriers adressés au commissaire enquêteur	2
3	Notification du procès-verbal	1
4	Mémoire en réponse du pétitionnaire	1
5	Article paru dans le Populaire du centre – édition du 27 juillet 2017 - sur la protection du captage AEP de Champ Fleuri sur la commune de NOUIC	1
6	Délibération des conseils municipaux	12
7	Certificats d'affichage délivrés par les maires	
8	Annonces légales parues dans la presse	4
9	Tableau récapitulatif de l'emplacement des affiches apposées sur les lieux par le pétitionnaire	1

I – PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUÊTE

11 - Objet de l'enquête

La société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) exploite une unité de compostage de déchets non dangereux, nommée Ferti-Limousin, située au lieu-dit « Les Bouèges » sur la commune de BERNEUIL (87300), déjà soumise à autorisation au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 21 octobre 2009.

Les composts et eaux résiduaires sont épandus sur un plan d'épandage de 2 224,96 ha épandables répartis sur 11 communes, et autorisé par le même arrêté.

Par suite des résultats des analyses des boues de station d'épuration urbaine et des déchets verts entrant dans la fabrication des composts, cette unité ne peut produire un compost conforme à la norme NF U 44-095 ¹.

La production d'un compost non normalisé ² et non homologué, mais valorisable par plan d'épandage, constitue une modification substantielle des éléments du dossier d'autorisation initial.

En conséquence, par arrêté du 21 mai 2015 du Préfet de la Haute-Vienne, la société SUEZ-ORGANIQUE a été mise en demeure de présenter une nouvelle demande d'autorisation ; tandis qu'un arrêté du 23 juin 2015 de la même autorité, édicte les mesures conservatoires à observer par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de régularisation administrative.

La nouvelle demande d'autorisation présentée par la Société SUEZ ORGANIQUE (SAS) porte sur l'autorisation :

- d'exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Bouèges » commune de BERNEUIL (87),
- de valoriser en agriculture un amendement organique produit à partir de sous-produits organiques (compost non normé),
 - o Avec une extension du plan d'épandage qui passe de 2 224,96 ha potentiellement épandables étalés sur 11 communes à 4 782,50 ha répartis sur 25 communes.

Ce sont ces deux points qui constituent l'objet de la présente enquête publique.

¹ **Nota** : Tout compost dont la qualité est conforme à la norme NF U 44-095 n'est plus un déchet mais un produit et, à ce titre, peut-être distribué sans autre formalité que le marquage de sa composition et de conseils d'utilisation, au même titre que n'importe quel engrais organique ou support de culture.

² **Nota** : Le taux en arsenic des composts produits se situe entre 30 et 40 ppm, bien au-delà de la limite maximale de 18 ppm de la norme NF U 44-095 permettant d'utiliser et de mettre sur le marché des composts de matières d'intérêt agronomique issues de traitement des eaux. Pour être utilisés sur des sols agricoles, ces composts doivent être épandus selon un plan d'épandage, soumis à autorisation préfectorale au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La demande d’autorisation porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	A / E / D / NC	Situation administrative (a,b,c,d,e)
Station-service	1435	NC	b
Fabrication d'engrais et supports de culture	2170-2	D	b
Dépôt de compost	2171	D	b
Transit de déchets non dangereux inertes	2517	NC	b
Stockage de déchets non dangereux (bois)	2714-1	A	b
Stockage de déchets non dangereux (déchets verts)	2716-1	A	b
Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d’effluents d’élevage, de matières stercoraires. *	2780-1a	A	
Compostage de fraction de matières fermentescibles de déchets triés à la source ou sur site, des boues de station d’épuration des eaux urbaines, de papeteries, d’industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.*	2780-2a	A	
Compostage de déchets non dangereux *	2780-3	A	c
Traitement de déchets non dangereux (broyage du bois) **	2791-1	A	b
Stockage de fioul ***	4734-2	NC	b

* pour l'activité de compostage (75 t/j), prise en compte de la seule rubrique 2780-3, complétée par une liste fermée des déchets admis.

** rubrique correspondant au broyage du bois (360 t/j)

*** numéro de rubrique modifié

A : autorisation / E : enregistrement / D : déclaration / NC : installations non classées

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l’exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l’antériorité
- (b) Installations dont l’exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l’autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l’autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l’exploitation a cessé

La plate-forme « Ferti-Limousin » à Berneuil est incluse dans la stratégie de gestion des déchets développée dans le PDPGDND de la Haute-Vienne approuvé par le Conseil Général le 9 février 2015.

L’article 24 de l’AP du 23 juin 2015, édictant les mesures conservatoires dans l’attente de la régularisation administrative, fixe la liste des natures de déchets et de matières, provenant du limousin et des régions limitrophes, que l’exploitant est actuellement autorisé à admettre dans son installation de compostage.

Le dossier de régularisation administrative a été déposé auprès des services de la préfecture de la Haute-Vienne le 04 décembre 2015, puis complété les 1^{er} juin 2016 et 09 mars 2017.

Il a été déclaré recevable par l’inspecteur de l’environnement le 15 mars 2017.

Communes concernées par le projet :

a) Unité de compostage

Les communes de Berneuil (lieu d’implantation de l’unité de compostage) et les communes de Blond, Breuilaufa, Saint Junien les Combes et Vaulry, comprises dans le rayon d’affichage.

b) – Plan d’épandage

Communes concernées :

BERNEUIL	BLANZAC	BLOND	BREUILAUF
CHAMBORET	CIEUX	CROMAC	JAVERDAT
JOUAC	LUSSAC LES EGLISES	MONTRON SENARD	NANTIAT
NOUIC	PEYRAT DE BELLAC	PERYLHAC	RANCON
SAINT BONNET DE BELLAC	SAINT JUNIEN LES COMBES	SAINT LEGER MAGNAZEIX	SAINT MARTIAL SUR ISOP
SAINT MARTIN LE MAULT	SAINT SORNIN LEULAC	VAL D’ISSOIRE	VAULRY
VERNEUIL MOUSTIERS			

Nota : A la date du 1^{er} janvier 2016, les communes de Mézières-sur-Issoire et Bussière-Boffy ont fusionné. La nouvelle commune prend l’appellation de Val d’Issoire. Le nombre de communes concernées par le plan d’épandage passe de 26 à 25.

12 – Cadre juridique

Cette opération est soumise aux dispositions du code de l’environnement notamment :

- Les articles L.123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants, qui concernent les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement.
- Les articles L.511-1 à L512-6-1 et R.512-1 à R.512-46, relatifs aux dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation,
- La nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement : Annexe (3) à l’article R.511-9,
- L’arrêté préfectoral du 05 mai 2017 portant organisation de l’enquête publique

La commune BERNEUIL ne dispose pas d’un plan local d’urbanisme (PLU). Elle est donc soumise au règlement national d’urbanisme (RNU).

13 -Présentation de l’établissement

La société SUEZ ORGANIQUE (SAS) – ex TERRALYS – dont le siège est sis 38 avenue Jean-Jaurés 7840 GARGENVILLE, appartient au groupe international industriel et de services SUEZ.

Elle constitue le pôle organique de SUEZ en matière de gestion globale des déchets. Ses missions principales portent sur le conseil aux producteurs de déchets organiques, la conception, la réalisation et l’exploitation d’équipements de traitement (unité de compostage et séchage thermique), l’épandage et le suivi agronomique ainsi que la commercialisation des produits normalisés.

Ce pôle est présent sur l’ensemble du territoire français avec :

- 11 centres d’exploitations regroupés en 14 agences régionales,
- 10 filiales spécialisées,
- 350 collaborateurs dont 200 ingénieurs et techniciens en agronomie,
- 59 unités de compostage, méthanisation et de séchage,
- 200 matériels de traitements et de valorisation,
- 3 700 agriculteurs partenaires dans le monde agricole.

SUEZ ORGANIQUE est certifiée ISO 9 001 pour toutes ses activités d’études, conceptions et mises en œuvre de solutions de traitement et de valorisation agronomique de sous-produits organiques et minéraux.

Le site « Ferti-Limousin » sur la commune de BERNEUIL (87) a obtenu la certification ISO 9 001 en décembre 2003.

Les capacités financière de la société lui permettent d’assurer toutes les garanties à long terme vis-à-vis de l’unité de compostage « Ferti-Limousin ». La cotation attribuée par la Banque de France est C3 (cf courrier - annexe 8 du dossier d’épandage).

14 – Nature et caractéristiques du projet

Il s'agit d'une demande de régularisation, qui fait suite à une mise en demeure du Préfet, la production de composts non normalisés sur l'unité de compostage de Berneuil constituant une modification substantielle de l'autorisation initiale.

Cette nouvelle demande d'autorisation comporte également une extension du plan d'épandage qui passe de 2 224,96 ha sur 11 communes à 4 782,50 ha épandables répartis sur 25 communes du nord de la Haute-Vienne et mis à disposition par 36 exploitants agricoles.

141 - La plate-forme de compostage « Ferti-Limousin »

L'unité de compostage est implantée dans un environnement rural, en bordure de la route départementale n° 83, au lieu-dit « Les Bouèges » situé environ 1,6 km à l'ouest du bourg de Berneuil.

L'emprise globale du site représente une surface d'environ 24 000 m². Il est entièrement clôturé et entouré de haies et de merlons qui garantissent son insertion dans le paysage et remplissent un rôle anti-bruit.

La plate-forme de compostage s'étend sur une surface revêtue de 15 000 m² avec une lagune de 2 500 m³ utiles.

L'installation a pour vocation la fabrication, à partir de déchets non dangereux, d'un amendement organique présentant un intérêt pour l'agriculture. Le compost est ensuite épandu sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage.

Les matières premières utilisées sont acheminées jusqu'au site par camion poly-benne ou camion remorque. Les matières entrantes sont déposées en tas sur la plate-forme dans des casiers de réception et de stockage des produits structurants.

Les procédures d'acceptation préalable et d'admission (fiches d'identification des déchets, analyses, pesée etc..) permettent de s'assurer que seuls les déchets admis sont stockés sur le site.

Le procédé utilisé est le compostage par retournement d'andains avec ajout de structurants.

Le mélange est constitué de trois déchets :

- 1/3 de boues (ou sous-produits animaux) –
- 1/3 de déchets verts, de déchets ligneux, de palettes, d'écorces
- 1/3 de refus de criblage.

La production annuelle est évaluée à environ 7 000 tonnes soit :

- Compost de boues environ 6 700 tonnes/an
- Compost de sous-produits animaux environ 300 tonnes

Le site dispose d'une aire de stockage d'environ 4 200 tonnes, ce qui correspond à environ 7 mois de production sur la base de 7 000 T/an.

Le compost produit est non conforme à la norme NF U 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux.

Ce produit présente une teneur en arsenic supérieure à la valeur seuil (18 ppm) fixée par cette norme. En effet, la plate-forme « Ferti-Limousin » traite essentiellement des boues provenant de la station d'épuration de l'agglomération Limoges normalement riches en arsenic du fait du fond géochimique de la région naturellement riche en arsenic. Les teneurs cartographiées dans les sols par le BRGM, notamment dans le secteur de Berneuil, se situent en 100 et 500 ppm (partie par million) contre 20 à 50 ppm (valeurs classiquement rencontrées en France). Cette anomalie est liée à la présence de zones aurifères.

Ce compost est cependant valorisable en agriculture, sous réserve de garantir la sécurité sanitaire des cultures et de l'environnement, notamment la qualité des sols de façon durable.

Aussi, le plan d'épandage comporte une procédure de suivi de cet élément afin de mesurer l'évolution des teneurs en arsenic, dans les composts, dans les sols et dans les cultures qui y sont implantées.

Les eaux résiduaires du site (eaux de ruissellement, eaux de lavage des matériels) sont collectées par gravité grâce à une pente de 2,5 % de la plate-forme en enrobé et dirigées dans une lagune étanche, entièrement clôturée, d'une capacité de 2 500 m³, située au point bas du site. Ce volume représente environ 5 mois de stockage sur la base d'une production de 6 000 m³ / an. La lagune est régulièrement vidée. L'épandage des eaux, dans une parcelle agricole attenante, est conduit selon le plan d'épandage.

L'activité de compostage en elle-même n'est pas génératrice de déchets. Cependant, les structurants (déchets verts) peuvent parfois contenir des « indésirables » (morceaux de plastique, de métal, ...). Ces impuretés sont alors extraites manuellement tout au long du processus de compostage, puis stockées dans un conteneur en vue de leur évacuation vers une installation de traitement agréée.

Serait éliminé de la même façon, tout lot de compost qui, après analyse, s'avérerait non commercialisable et non valorisable en agriculture.

Le site est également équipé d'un système de neutralisant d'odeur installé sur les clôtures Nord et Ouest. Un réseau de gaines long de 300 mètres, posé sur la clôture, permet la diffusion des actifs traitants.

Transitent également sur place, d'autres déchets n'entrant pas dans la fabrication des composts (bois).

Tableau d'activité du site

ACTIVITES	VOLUME
<u>Traitement des déchets</u>	
Stockage (bois, déchets verts, composts...)	18 000 m ³
Compostage	12 000 t/an
Traitement des déchets non dangereux	75 t/j
<u>Autres activités</u>	
Complémentation des composts (amendements calciques)	3 600 t/an
Préparation du bois (broyage pour valorisation dans des chaudières biomasses)	360 t/j
Transit de matières minérales (chaux notamment) pour coulage de certaines parcelles agricoles.	Surface inférieures à 1 000 m ²

141.1 - Origine des produits

Les déchets végétaux

Ils proviennent de l'entretien des espaces verts, des collectivités locales et des entreprises de travaux paysagers. Ils jouent un rôle de structurant pour rendre le produit homogène.

Les boues

Elles correspondent aux matières issues du traitement des eaux usées urbaines et industrielles (M.I.A.T.E.S.).³. Elles constituent le principal intrant et proviennent essentiellement de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole. Elles présentent la particularité d'être naturellement riche en arsenic du fait du fond géochimique de la région naturellement riche en arsenic.

Un certificat d'acceptation préalable (référence aux analyses du produit) permet leur contrôle et traçabilité.

Les sous-produits animaux

La plate-forme reçoit les lisiers et matières stercoraires de l'abattoir de Bellac correspondants à des sous-produits de catégorie 2.

Le refus de criblage

Il provient de l'activité propre de la plate-forme (criblage du compost). Ces éléments grossiers plus lents à dégrader, sont réincorporés en début de cycle pour subir à nouveau les phases de compostage. Ainsi la production de compost ne génère pas de déchets.

141.2 - Valeur agronomique des composts

Composts

D'un PH moyen de 8,21, leur épandage ne devrait pas avoir d'incidence sur l'acidification des sols. Les teneurs en matières organiques supérieure à 50 % permettront d'enrichir le stock du sol. La teneur en azote est bonne. Les teneurs en phosphore sont excellentes et celles en potassium moyennes. Avec un rapport carbone organique / azote organique (C/N) entre 8 et 10, les composts produits sont considérés comme des amendements de type I.

Eaux résiduaires

D'un PH neutre (7,20), leur épandage ne devrait pas avoir d'incidence sur l'acidification des sols. Les teneurs en azote et en potassium sont bonnes. Les teneurs en phosphore sont moyennes et celles en calcium sont qualifiées d'intéressantes. Avec un rapport carbone organique / azote organique (C/N) inférieur à 8 les eaux résiduaires sont considérées comme des fertilisant de type II.

Les apports de matière organique, éléments fertilisants, eau et oligo-éléments auront un impact positif sur la fertilité des sols et la croissance des cultures, d'où leur valorisation en agriculture.

³ Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux

142 - Le plan d'épandage

Le nouveau plan d'épandage s'étend sur 25 communes du nord du département de la Haute-Vienne.

Les 550 parcelles étudiées couvrent 5 309,40 ha et sont réparties au sein de 36 exploitations.

Les contraintes réglementaires, hydrologiques et environnementales ont conduit à la définition de classe d'aptitude à l'épandage. Cette étude pédologique permet d'établir des cartes des sols.

C'est ainsi que :

- 2 parcelles, soit 15,77 ha, présentent une sensibilité particulière au risque d'entraînement d'éléments sensibles à l'eau (**aptitude 1a**). Les épandages doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux.
- 93 parcelles, soit 1009,76 ha, présentent des traces importantes d'hydromorphie (**aptitude 1b**). Les épandages doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux (avant ou après).
- 450 parcelles représentant 3 756,97 ha ne présentent aucune contre-indication aux épandages (**Aptitude 2**).
- 14 parcelles, soit 69,66 ha sont classées en **aptitude 0** du fait de leur non-conformité au regard de leurs teneurs en éléments traces métalliques ou pH inférieur à 5 (exclusion temporaire car pouvant évoluer) ou de leur proximité avec des habitations et/ou cours d'eau ou encore dans un périmètre immédiat ou rapproché de captage en eau potable (exclusion permanente).

Après l'exclusion des parcelles inaptées à l'épandage et la prise en compte des contraintes réglementaires et géographiques (proximité des tiers, proximité des cours d'eau, zones humides...) la surface épandable restante représente **4 782,50 hectares**.

Cependant, la détermination de la surface disponible chaque année pour les épandages de compost, doit également prendre en compte l'activité des prêteurs. Sur les 36 exploitations du plan d'épandage 29 pratiquent une activité d'élevage génératrice d'une production d'effluents de ferme (fumiers, lisiers...) qui sont utilisés comme fertilisants sur les terres mises à disposition par les exploitants.

La surface impactée par les effluents d'élevage est de l'ordre de 17 %, soit 813 ha. En retirant cette surface non disponible pour un apport de compost, le plan d'épandage s'étend sur **3 969,50 ha** épandables disponibles annuellement.

Le dimensionnement du périmètre du plan d'épandage permet la valorisation de la totalité du compost et des eaux résiduaires produits par la plate-forme « Ferti-Limousin ».

En effet, concernant :

- - Le compost

A la dose définie de 7 t/ha tous les 3 ans, le besoin annuel en surface épandable est d'environ 1 000 ha pour une production estimée à 7 000 tonnes. En appliquant une rotation tous les 3 ans, la surface nécessaire s'élève à 3 000 hectares. Par conséquent, avec les 4 782,50 ha du plan d'épandage, la totalité du gisement annuel de compost sera donc valorisable.

- – Les eaux résiduaires

A la dose de 630 m³, soit 0,819 tonnes de MS à l'hectare chaque année, le besoin annuel en surface est d'environ 10 hectares pour une production estimée à 6 000 mètres cube par an.

Avec une superficie de 25 ha (îlot 01-31), la parcelle dédiée à cet épandage permet la valorisation de la totalité du gisement annuel des eaux résiduaires.

Ainsi, le plan d'épandage couvre les besoins annuels en surface tout en garantissant les rotations prévues (3 ans) et en respectant les équilibres importations / exportations des élevages.

Les parcelles étudiées sont toutes accessibles via le réseau routier allant de la route nationale au chemin d'exploitation :

- 386 parcelles représentant 3 447,52 sont situées dans un rayon, à vol d'oiseau, de 10 km du site de compostage,
- 92 parcelles représentant 839,91 ha sont situées dans un rayon de 10 à 20 km,
- 72 parcelles représentant 1021,97 ha sont situées entre 25 et 35 km du site.

Les 36 exploitants concernés ont concrétisé leur intérêt pour ce compost par la signature d'accords préalables.

Toutes les exploitations présentent des bilans de fertilisation déficitaires autorisant l'apport d'amendements organiques externes à l'exploitation agricole.

L'assolement considéré pour l'épandage est dominé par les prairies (51 %). Viennent ensuite les cultures d'automne : blé, orge, et autres céréales (environ 26 %) et enfin les cultures de printemps : maïs, tournesol... (environ 20 %).

Cet assolement permet trois campagnes d'épandage :

- Pour les cultures de printemps en mars et avril,
- Pour les cultures d'automne : août, septembre et octobre,
- Pour les prairies, d'abord en février / mars (reprise de la végétation et avant retour des bêtes), puis en juin (après la 1^{ère} fauche).

Concernant le transport des composts :

Sur une SPE ⁴ de 4782,50 ha, 3447,52 ha (72%) sont situés dans un rayon de 10 km, 839,91 ha (17%) dans un rayon de 10 à 20 km et 1021,97 ha (21%) dans un rayon de entre 25 et 35 km du site.

Les épandages sont réalisés par une société privée sous contrat avec SUEZ Organique.

- Si les parcelles sont assez proches de la plate-forme, aucun transport spécifique n'est organisé, l'épandeur vient directement se remplir sur site,
- Lorsque les parcelles sont éloignées, un système de transport par camions-bennes à fond mouvant (25 t) est mis en place. Après stockage correspondant aux besoins de l'îlot cultural, un épandeur à porte avec table d'épandage à hérissons verticaux (11 t) assure l'épandage.

⁴ Surface potentiellement épandable

L'épandage des eaux résiduaires ne nécessite aucun moyen de transport. L'aspersion se fait à l'aide d'un dispositif d'irrigation sur une parcelle attenante à l'unité de compostage.

Les composts issus des sous-produits animaux sont épandus sur les parcelles proches du site de production au moyen d'un épandeur identique à celui utilisé pour les autres composts.

Les mesures prises pour les épandages comprennent :

- Le respect de l'aptitude des parcelles à l'épandage,
- Le respect de la dose agronomique,
- La mise en place du suivi et de l'auto-surveillance des épandages.

Les moyens sont mis en place pour permettre :

- La traçabilité des composts, de la production jusqu'à la parcelle agricole,
- Le suivi agronomique des sols,
- Le suivi des cultures.

En outre, le plan d'épandage comporte bien une procédure de suivi des teneurs en arsenic dans les sols et les cultures.

Ainsi les analyses et les contrôles mis en place permettent de pérenniser le débouché des composts et eaux résiduaires produits par la plate-forme « Ferti-limousin », en adéquation avec les besoins des agriculteurs utilisateurs.

143 - Incidences du projet sur l'environnement

Impact sur l'air

Les impacts sur l'air concernent, les odeurs, les poussières, le carbone émis par les engins utilisés pour le transport des matières premières et l'épandage des composts.

Les odeurs sont générées par la dégradation des sous-produits. A l'issue de ce cycle la matière organique a été dégradée et stabilisée.

L'impact de l'épandage sur l'air est léger car les poussières et les odeurs ne se manifestent que lors de l'intervention ponctuelle sur les sous-produits.

L'installation de la plate-forme sur le territoire produisant les déchets et l'épandage des composts sur ce même territoire permet de réduire l'empreinte carbone liée aux transports.

Les impacts sur la qualité de l'air restent faibles.

Impact sur l'eau

Captages d'alimentation en eau potable

Les communes de BERNEUIL, BREUILAUF, RANCON ne possèdent aucun captage sur leur territoire.

La commune de CHAMBORET possède 2 captages abandonnés dont un protégé par une DUP.

Les autres communes ont toutes des captages en activité ou abandonnés, protégés par des DUP.

Conformément à la réglementation, toute parcelle située dans le périmètre de protection rapproché des AEP est considérée comme inapte à l’épandage. La parcelle 15-01 (Pradier) sur la commune de Saint-Sornin-Leulac a donc été retirée. En revanche les parcelles en périmètre de protection éloignée ne sont pas exclues de la zone d’épandage. Sont concernées les parcelles 1-11 et 1-33 (SCEA de Berneuil) sur la commune de Saint-Junien-les-Combes (captage du « Mas de l’or »).

Zones inondables

Sur les communes de Saint-Bonnet-de-Bellac et Peyrat-de-Bellac, deux ilots (41-03 et 41-04) se situent en zone de PPRI pour le Vincou Gartempe (APR du 12/10/2007). Les conditions climatiques seront dans tous les cas déterminantes pour la réalisation des épandages sur ces parcelles.

Zone vulnérables aux nitrates

- Communes entièrement en zone vulnérable :
 - o Jouac
 - o Saint-Martin-le-Mault
- Communes dont le territoire est partiellement admis en zone vulnérable :
 - o Cromac (tous les ilots du plan d’épandage sont classés en zone vulnérable),
 - o Lussac les églises (tous les ilots du plan d’épandage sont classés en zone vulnérable)
 - o Verneuil-Moustiers (l’ilot situé sur cette commune n’est pas classé en zone vulnérable).

Le programme d’action national s’applique donc à ces parcelles (équilibre de la fertilisation azotée, limitation des apports d’azote organique, respect des périodes d’épandage...).

Conformité au SDAGE et SAGE

Le périmètre du plan d’épandage s’étend sur les bassins versants des rivières :

- la Gartempe,
- la Glayeule,
- la benaize,
- le Vincou.

La plate-forme de compostage est située sur le bassin versant du Vincou sur la commune de Berneuil.

Les parcelles du périmètre d’épandage présentent sur les communes de Blond, Peyrilhac, Val d’issoire, Cieux, Javerdat, Montrol-Senard, Nouic et Saint-Martial-sur-Isop, sont situées dans les périmètres du SAGE « Vienne ».

Ce document ne fixe pas de prescriptions particulières concernant l’activité d’épandage agricole.

Le contrat de milieu « Gartempe » signé le 21 novembre 2011 s’applique également à certaines parcelles. Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de milieu n’ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires. Aucune contre-indication aux épandages n’est issue de ce contrat de milieu.

Somme toute, les installations de compostage n’émettent aucun rejet dans les eaux superficielles et souterraines. Le sol de la plate-forme est étanche. Les eaux de ruissellement du site sont recueillies dans un bassin de rétention avant d’être épandues sur une parcelle voisine et, de telle manière, que l’infiltration dans le sol ne génère pas de ruissellement.

Les contraintes réglementaires sont bien prises compte par le plan d’épandage (aptitude des sols à l’épandage, respect de l’équilibre de fertilisation des cultures, des conditions climatiques, des distances d’éloignement des cours d’eau et des périmètres de protection des points de puisage des eaux destinées à la consommation humaine).

L’activité n’a pas d’impact négatif sur l’eau dans la mesure où ces prescriptions sont respectées.

144 - Impact sur la faune, la flore, habitats et espaces naturels

L’épandage des composts et des eaux résiduaires se faisant sur des terres cultivées et, compte tenu des distances d’isolement, le projet ne présente pas d’enjeu en terme de préservation des espèces.

Toutes les parcelles comprises dans les sites protégés sont clairement identifiées.

Deux sites Natura 2000 sont recensés :

✓ Vallée de la Gartempe et ses affluents

Ce site renferme une flore, une faune et des habitats riches et diversifiés. Les inventaires ont permis d’identifier 7 grands habitats naturels et 33 espèces animales et végétales, désignées au titre de la directive Habitats. Parmi elles on recense huit espèces d’oiseaux, sept espèces de mammifères, une espèce d’amphibiens, cinq espèces de poissons, dix espèces d’invertébrés et deux espèces de plantes.

Vingt (24) parcelles du plan d’épandage se situent dans cette zone. Ce sont en majorité des cultures (maïs, céréales) avec quelques prairies.

✓ Etangs du Nord de la Haute-Vienne

Ce secteur de 172 ha est classé en Site d’Importance Communautaire. Les 15 espèces présentes sont réparties de façon équivalente entre le règne animal et le végétal (7 plantes, 2 invertébrés, 5 oiseaux et 1 reptile).

Aucune parcelle du périmètre d’épandage n’est située dans cette zone.

ZNIEFF recensées sur le périmètre d’étude :

ZNIEFF de type I

Les ZNIEFF de type I correspondent à des sites de grand intérêt biologique et/ou faunistique. Aucune restriction réglementaire n’est appliquée par rapport à l’activité agricole.

ZNIEFF recensées dans le périmètre d’étude

- Des bois de la Tourette
- De la tourbière de Pioffret
- De la forêt des coutumes
- De l’étang des Aguzons
- De l’étang de Cieux
- Des étangs de Fromental et Chaos rocheux de la Roche aux Fées
- De la lande de Ceinturat
- De la Vallée de la Benaize
- De l’étang de Moustiers
- De la vallée de la Gartempe à l’amont du Pont de Lanneau
- De l’étang de Murat

Cinq (5) parcelles du périmètre sont comprises dans une de ces zones (Bois de la Tourette).

Aucune préconisation n’impacte les pratiques d’épandage.

ZNIEFF de type II

Elles correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés et qui offrent d’importants potentiels biologiques.

Quatre ZNIEFF sont recensés sur le périmètre d’étude

- La vallée de la Glayeule
- La forêt de Brigueil (secteur Haute-Vienne)
- Les Landes et bois de la butte Frochet (secteur Haute-Vienne)
- La Vallée de la Gartempe

Onze (11) parcelles du périmètre d’étude sont comprises dans ces zones :

(La Vallée de la Glayeule : 5 – Les Landes et bois de la butte Frochet : 4 et La Vallée de la Gartempe : 2).

Aucune préconisation n’impacte les pratiques d’épandage.

Arrêté de protection de biotope

L’arrête de protection de biotope du 13/02/86 modifié par l’arrêté du 31/08/2000 « Rivière la Gartempe » concerne deux ilots (41-03 et 41-04).

Les épandages ne sont pas impactés par cet arrêté.

145 - Impact sur les commodités de voisinage

Bruit et vibrations, émissions lumineuses

Les nuisances sonores sont liées aux engins utilisés pour le transport et l’épandage des composts. Ces activités sont ponctuelles dans l’année et non continues (3 campagnes d’épandage). Elles se déroulent la journée, pendant les heures de travail. Elles n’engendrent donc aucune émission lumineuse. Les niveaux de bruits sont comparables à ceux des activités agricoles normales.

Odeurs

Elles sont essentiellement générées par la fermentation des sous-produits. La matière a été dégradée et stabilisée lors de la maturation. Le produit est donc stable et les odeurs dégagées lors du transport et de l’épandage sont à rapprocher de celles des effluents de ferme.

L’épandage des eaux résiduaires sur une parcelle dédiée, voisine de la plate-forme, se fait via une conduite enterrée reliée à un pivot d’irrigation. La matière organique présente dans ces eaux a été dégradée et stabilisée lors des opérations d’aération de la lagune. Le produit est donc stable et peu odorant.

Concernant la plate-forme, les analyses réalisées au niveau des sources d’odeurs recensées sur le site révèlent un dépassement du seuil défini par l’arrêté du 22 avril 2008. Cette situation a entraîné la réalisation d’une étude dispersion qui, sur la base d’une modélisation, conclut au respect des objectifs réglementaires de qualité.

Transports

Pour accéder au site, les véhicules empruntent la RN 147 (trafic 8 387véhicules / jour dont 12,1 % de poids lourds) puis la RD 83 sur 1,6 km (350 véhicules/ jour dont 8 % de poids lourds). Le trafic nécessaire à l’approvisionnement de la plate-forme (matières premières et structurants) est estimé entre 1 500 et 1 600 camions par an régulièrement réparti sur l’année, soit 5 à 6 véhicules / jour. En comparaison du volume de circulation recensé, l’activité de la plate-forme a peu d’impact sur le trafic routier de ces deux voies.

Selon la distance d’éloignement des parcelles, les sous-produits sont évacués de la plate-forme, soit directement par remorques agricoles (épandeurs), soit par camions-bennes. En fonction du plan et selon les besoins des agriculteurs, les évacuations se déroulent principalement pendant les campagnes d’épandage, de printemps, du début de l’été et en automne. En saison d’épandage, le trafic généré peut-être au maximum de 10 aller / retour par jour. Cette activité n’engendre pas de hausse significative de la circulation par rapport au trafic lié aux travaux agricoles en ces périodes.

146 - Impact sur la protection des paysages et du patrimoine culturel

Pour les îlots éloignés, un dépôt temporaire en tête de parcelle est mis en place avant épandage (transport par camion-benne). Une fois le compost épandu, l’effet sur les paysages est nul.

Les contraintes liées au patrimoine, culturel et archéologique ne sont pas à l’origine de restriction du périmètre d’épandage (neuf sites inscrits recensés dans le périmètre d’étude).

A noter que le site de compostage se trouve à l’intérieur du périmètre de protection de 500 mètres du dolmen de « Lalue » inscrit le 4 octobre 1982 à l’inventaire des Monuments Historiques. Cependant la plate-forme n’est pas visible depuis ce dernier en raison du dénivelé du terrain et de la présence de boisements.

147 - Impact sur la santé

La qualité des composts et des eaux résiduaires est évaluée régulièrement par des analyses réalisées par un laboratoire indépendant agréé. Notamment, les germes pathogènes, les composés traces organiques (CTO), les éléments traces métalliques (ETM), font l'objet d'un suivi tout au long de la filière.

Les valeurs retrouvées sont inférieures aux valeurs seuil fixées par la réglementation. L'étude réalisée ne met pas en évidence d'impact sanitaire éventuel chez les personnes vivant à proximité des lieux d'épandage ou intervenant dans le cadre de l'épandage, ni sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine.

15 – Le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique

Le dossier comporte deux documents principaux, l'un relatif au site de compostage (191 pages) avec ses 8 annexes, l'autre au plan d'épandage (161 pages) et ses 13 annexes. Est également inclus un exemplaire sur support numérique (CD).

N° 1 – Dossier relatif au site de compostage « Ferti-Limousin » à Berneuil (daté du 26/11/2015, complété en mai 2016) :

- Auteurs de l'étude : ARCADIS, agence de Toulouse 31676 LABEGE Cedex,
- Lettre de demande du pétitionnaire en date du 04/12/2015, A – 2 pages,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact, B1 - 14 pages,
- Le résumé non technique de l'étude de dangers, B2 – 5 pages
- Le dossier administratif, C – 19 pages
- Le dossier technique, D – 22 pages
- L'étude d'impact se décline en 17 thématiques, E - 62 pages:
 - Définition et justification des aires d'étude,
 - La localisation géographique,
 - L'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
 - La description et la justification du choix,
 - Les meilleurs techniques disponibles (MTD),
 - L'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures associées,
 - Le bilan des impacts et mesures envisagées,
 - Les effets du projet sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, la sécurité, et la salubrité publique et mesures envisagées,
 - Les effets cumulés avec d'autres projets,
 - L'addition et les interactions des effets entre eux,
 - Le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie,
 - La compatibilité avec les documents opposables
 - L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000,
 - Les modalités de suivi des mesures mises en œuvre en faveur de l'environnement et de la santé,
 - L'estimation des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé,
 - Les conditions de remise en état du site,
 - L'analyse des méthodes employées,
- L'étude de dangers, F - 36 pages,
- La notice Hygiène et sécurité, G – 12 pages,

- Les annexes :
 - ✓ 1 - Plans (plate-forme – de situation – rayon d'affichage),
 - ✓ 2 - Modèle de fiche d'identification des déchets pour les boues,
 - ✓ 3 - Qualité des eaux du Vincou,
 - ✓ 4 - Résultats des analyses du Vincou 2015,
 - ✓ 5 - Rapport d'étude acoustique 2014,
 - ✓ 6 - Diagnostic odeur 2015,
 - ✓ 7 - Etudes des risques sanitaires,
 - ✓ 8 - Courrier de la Banque de France relatif à la cotation de l'entreprise (C3).

N° 2 – Dossier relatif au plan d'épandage daté du 03/01/2017

- La demande d'autorisation, A - 7 pages,
- L'étude préalable à l'épandage et l'étude d'impact, B – 122 pages,
 - Description du projet,
 - Etat initial du périmètre d'épandage,
 - Etude des effets des épandages sur l'environnement – mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser leurs inconvénients,
 - Effets cumulés,
 - Raisons du choix de la valorisation agricole,
 - Urbanisme, plan de prévention des risques,
 - Présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial,
 - Difficultés rencontrées pour réaliser l'étude,
 - Auteurs de l'étude,
 - Remise en état lors de l'arrêt de l'activité,
- L'étude de dangers, C - 4 pages,
- La notice relative à l'hygiène et à la sécurité des personnels, D - 4 pages,
- Le résumé non technique, E – 10 pages,
- Les annexes (dans un dossier distinct) :
 - ✓ F 1 - Analyse du compost de MIATE
 - ✓ F 2 - Analyse de compost de Sous-Produits Animaux
 - ✓ F 3 - Analyse des eaux résiduaires
 - ✓ F 4 - Accords des exploitants
 - ✓ F 5 - Localisation des exploitations
 - ✓ F 6 - Résultats des analyses de sol
 - ✓ F 7 - Données relatives aux SDAGE, SAGE et Contrats de Milieux,
 - ✓ F 8 - Données relatives aux zones sensibles,
 - ✓ F 9 - Bilans Corpen des exploitations,
 - ✓ F 10 - Cartographie du plan d'épandage,
 - ✓ F 11 - Cartographie des aptitudes des parcelles du plan d'épandage,
 - ✓ F 12 - Registre parcellaire du plan d'épandage
 - ✓ F 13 – Avis du MAAF – Directeur général de l'alimentation – sur l'arsenic.

Auxquels il convient d'ajouter :

- ❖ La lettre en date du 22/03/2017 sur le changement de dénomination de la société. A partir du 1^{er} juillet 2016 TERRALYS devient SUEZ organique.

- ❖ L'arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet de la Haute-Vienne en date du 5 mai 2017
- ❖ L'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2017
- ❖ L'avis d'enquête publique (affiche)

Le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues par le code de l'environnement.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E17-010/87 IC en date du 29 mars 2017 et sur demande du Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

22 – Concertations préalables à l'enquête

221 – Préparation de l'enquête

- 04/04/2017 retrait du dossier auprès de la préfecture,
- Mise au point du calendrier des permanences,
- Contact avec les services de la DDCSPP (points techniques particuliers, réglementation),
- Contacts avec le pétitionnaire ,
- Déplacement à la préfecture le 5 mai pour coter et parapher les registres d'enquête et viser les dossiers,
- Prise de contact avec les mairies pour l'organisation matérielle des permanences et contrôle d'affichage,
- 22/05/2017 réunion avec le Maire de Berneuil commune siège de l'enquête (déroulement de l'enquête, organisation des permanences, réception des courriers, échange sur certains points particuliers du dossier, climat de l'enquête).
- Contact avec l'ARS (protection des captages)

222 – Rencontre avec le pétitionnaire - Visite des lieux

Le mercredi 24 mai 2017, sur la plate-forme de Berneuil, j'ai rencontré Mademoiselle Emilie MALVEAU, Ingénieur Principal d'Etudes et Monsieur Pierre FLEURI. Mes interlocuteurs m'ont fourni tous renseignements utiles sur le projet, concernant la fabrication du compost, les procédures d'admissions des intrants, les moyens mis en place pour permettre la traçabilité des composts et eaux résiduaires depuis la production jusqu'à la parcelle agricole, le nouveau plan d'épandage, le suivi agronomique des sols et des cultures.

Puis nous avons procédé à une visite de la plate-forme. J'ai pu constater la topographie des lieux, l'environnement, l'état et la configuration des installations existantes. Le système de neutralisation des odeurs installé sur les clôtures nord et ouest du site.

23 – Publicité et information du public

La publicité officielle de l'enquête a été effectuée dans les délais légaux par :

Voie de presse

Avec insertion dans deux journaux

JOURNAL	PREMIERE PUBLICATION	DEUXIEME PUBLICATION
Le Populaire du centre	Mercredi 24/05/2017	Jeudi 15/06/2017
L'Echo Haute-Vienne	Mercredi 24/05/2017	Jeudi 15/06/2017

Internet

- Publication sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse www.haute-vienne.gouv.fr Rubriques « politiques publiques », « Environnement, risques naturels et technologiques », « ICPE » :
 - ✓ De l'avis d'enquête,
 - ✓ Des résumés non techniques de l'étude d'impact (unité de compostage et plan d'épandage) et de l'étude de dangers,
 - ✓ De l'avis de l'autorité environnementale.

Voie d'affichage

- Affichage de l'avis d'enquête à la mairie et dans les lieux habituels dans la commune de BERNEUIL, siège de l'enquête,
- Affichage de l'avis d'enquête dans les communes touchées par le périmètre fixé par la nomenclature des installations classées, soit un rayon de 3 km autour de l'installation ; sont concernées les communes de BREUILAUF, SAINT JUNIEN LES COMBES, BLOND et VAULRY.
- Affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, par les soins du pétitionnaire (25 communes concernées par le plan d'épandage), Celui-ci, m'a remis un plan portant indication des points d'affichage.

Notons que le pétitionnaire a requis la Selarl ACTIHUIS titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, bureau de SAINT JUNIEN (87), de procéder aux constatations de l'affichage de l'avis d'enquête publique quinze jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la période pendant laquelle elle se déroulera conformément à la législation en vigueur.

Pour ma part, j'ai constaté l'accomplissement de ces affichages

- le vendredi 26 et le lundi 29 mai dans les mairies des vingt-cinq (25) communes concernées.
- et lors de chacune de mes permanences dans chaque commune enquêtée.

Les certificats délivrés par les Maires des communes concernées sont joints au dossier.

24 – Modalités de déroulement de l'enquête

241 – Ouverture

L'enquête publique prescrite par le Préfet de la Haute-Vienne s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017, soit pendant 32 jours consécutifs.

242 – Permanences du commissaire enquêteur

En raison de la faible superficie impactée par le plan d'épandage sur les communes de Javerdat et Peyrilhac, aucune permanence n'a été tenue dans ces deux communes. Un dossier et un registre d'enquête ont été néanmoins mis à la disposition du public. Les personnes désireuses de rencontrer le commissaire enquêteur pouvait se rendre aisément aux permanences tenues dans les communes voisines.

Le commissaire enquêteur a tenu des permanences au profit du public dans les mairies des 23 autres communes aux jours et horaires suivants :

Lundi 12 juin :

- Berneuil de 09h à 12 h,

Mercredi 14 juin :

- Montrol-Sénard de 09h00 à 12h00,
- Peyrat de Bellac de 14h00 à 17h00,

Vendredi 16 juin :

- Rancon de 09h00 à 12h00,
- Blanzac de 14h00 à 17h00,

Lundi 19 juin :

- Vaulry de 09h15 à 12h15,
- Breuilaufa de 14h00 à 17h00,

Jeudi 22 juin :

- Cieux de 09h00 à 12h00,
- Chamboret de 14h00 à 17h00,

Samedi 24 juin :

- Blond de 09h00 à 12h00,

Mardi 27 juin :

- Jouac de 09h00 à 12h00,
- Cromac de 14h00 à 17h00,

Jeudi 29 juin :

- Lussac Les Eglises de 09h00 à 12h00,
- Saint Martin Le Mault de 14h00 à 17h00,

Vendredi 30 juin :

- Saint Junien Les Combes de 09h00 à 12h00,
- Nantiat de 14h00 à 17h00,

Lundi 03 juillet

- Saint Martial sur Isop de 09h00 à 12h00
- Val D'Issoire de 14h00 à 17h00

Vendredi 07 juillet :

- Saint Bonnet de Bellac de 09h00 à 12h00
- Nouic de 14h00 à 17h00

Samedi 08 juillet

- Saint Léger Magnazeix de 09h00 à 12h00

Lundi 10 juillet :

- Saint Sornin Leulac de 09h00 à 12h00
- Verneuil Moustiers de 14h00 à 17h00

Jeudi 13 juillet :

- Berneuil de 14h00 à 16h30

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'unité de compostage « Ferti-Limousin » et le dossier de demande d'autorisation d'épandage, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, ont été déposés à la mairie de BERNEUIL pour y être tenus à la disposition de toute personne intéressée, du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 à 17 h 00, pendant les jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, le dossier relatif à la demande d'autorisation de valoriser en agriculture (épandage) un amendement organique produit à partir de sous-produits organiques (compost non-normé) ainsi qu'un registre d'enquête, ont été déposés dans les mairies des 24 autres communes concernées par le plan d'épandage, pour y être tenus à la disposition de toute personne intéressée du lundi 12 juin 2017 au jeudi 13 juillet 2017 à 17 h 00, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont pu consulter le dossier de l'enquête publique et formuler éventuellement des observations ou propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie des 25 communes concernées.

Comme indiqué à l'article 2 du même arrêté, les courriers, adressés au commissaire enquêteur par la voie postale ont été réceptionnés à la mairie de BERNEUIL désignée comme siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'adresse électronique suivante a été mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête : ep-suez.organique@orange.fr.

Bilan des permanences

Les créneaux de permanence du commissaire enquêteur ont été établis en fonction des jours et horaires d'ouverture des mairies. Les 24 permanences ont été équilibrées sur les 32 jours d'enquête, incluant matinées, après-midi, et, lorsque cela était possible le samedi matin. L'éloignement restreint entre chaque commune permettait au public ne pouvant être présent dans sa commune le jour de la consultation de se rendre dans une autre mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur.

Le bilan des permanences est le suivant :

Pendant mes permanences :

- 1 observation consignée sur un registre
- 2 observations orales recueillies par le CE
- 1 dossier remis en main propre au commissaire enquêteur
- 3 personnes se sont présentées pour consulter le dossier ou demander des informations.

En dehors de mes permanences :

- 6 contributions consignées sur les registres
- 1 courrier déposé en mairie
- 1 contribution adressée par courriel à l'adresse électronique ouverte pendant la durée de l'enquête
- Plusieurs personnes se sont déplacées en mairie pour consulter le dossier. Leur nombre n'a pas été comptabilisé.

243 – Conditions matérielles

Le dossier d'enquête, le registre et les pièces annexes m'ont été transmis dans les délais.

Le bureau mis à ma disposition dans les différentes mairies permettait de recevoir le public en toute confidentialité ; sauf à Saint Martin le Mauld où la permanence a été tenue dans le bureau du secrétariat de mairie.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat.

244 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête le jeudi 13 juillet 2017 à 17 heures, et à l'issue de ma permanence tenue le même jour à la mairie de BERNEUI, j'ai clos et signé le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête (unité de compostage et plan d'épandage) et le registre m'ont été aussitôt remis en main propre.

Le 17 juillet 2017, tous les registres d'enquête ont été récupérés par le commissaire enquêteur auprès des 24 autres mairies des communes concernées par le plan d'épandage. Cotés et paraphés à la préfecture le 05 mai, puis ouvert le 12 juin, ils ont tous été clôturés à la date du 13 juillet 2017.

25 – Remise du procès-verbal des observations orales et écrites

Le 21 juillet 2017, à la mairie de Berneuil, siège de l'enquête, j'ai rencontré le pétitionnaire en la personne de Monsieur Guillaume BIDAULT DE GARDINVILLE, Technicien d'Etudes Pôle Organique Recyclage et Valorisation SUEZ Organique France. Je lui ai remis et commenté un exemplaire du procès-verbal des observations recueillies au cours de l'enquête.

En réponse au procès-verbal précité Mademoiselle Emilie MALVEAU, Responsable Etudes Sud-Ouest Division organique, a adressé au commissaire enquêteur le mémoire en réponse par courrier recommandé avec avis de réception, reçu le 04 août 2017.

III – ANALYSE DES DIFFERENTES CONTRIBUTIONS

31 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur les 25 communes enquêtées, quatre ont enregistrées des observations.

- Communes n'ayant enregistré aucune observation :

BLANZAC	BLOND	BREUILAUF	CHAMBORET
CIEUX	CROMAC	JAVERDAT	JOUAC
LUSSAC LES EGLISES	MONTROL SENARD	NANTIAT	PEYRAT DE BELLAC
PERILHAC	RANCON	SAINTE BONNET DE BELLAC	SAINTE LEGER MAGNAZEIX
SAINTE MARTIAL SUR ISOP	SAINTE SORNIN LEULAC	VAL D'ISSOIRE	VAULRY
VERNEUIL MOUSTIERS			

- Communes ayant enregistré des observations

COMMUNE	NOMBRE OBSERVATIONS
BERNEUIL	7
NOUIC	2
SAINTE JUNIEN LES COMBES	1
SAINTE MARTIN LE MAULT	2

Par commune, étude et réponses données aux observations, orales, écrites, par courriers et par courriel.

311 – COMMUNE DE BERNEUIL

Observation orale

311-1 - Monsieur Alain DEVILLEGER, retraité, demeurant au hameau de « La Borderie » commune de BERNEUIL

- sur la pollution olfactive.
- est incommodé par les odeurs émanant de l'unité de compostage,
- la pollution déclenche chez lui des quintes de toux,
- demande une amélioration de l'efficacité du système de dispersion des odeurs.

Réponse du pétitionnaire

Cette personne a été rencontré par le personnel du site afin de caractériser les odeurs qui l'incomode et de l'impliquer dans la détection potentielle d'odeur afin de déclencher le système de dispersion d'odeur.

Certaines fois, les odeurs ressenties ne proviennent pas du site mais d'épandages d'effluents d'élevage réalisés à proximité du hameau « La Borderie ». Il est prévu de rencontrer à nouveau cette personne.

Avis du commissaire enquêteur

Le hameau de « La Borderie » est situé à environ 700 mètres de la plateforme de compostage et compte environ 25 habitants.

On note favorablement l'engagement du pétitionnaire de rencontrer à nouveau M. DEVILLEGER et de l'impliquer dans le déclenchement du système de dispersion d'odeur. Cependant il convient de souligner qu'il n'existe, dans le dossier, aucun retour d'expérience sur l'efficacité de ce système.

Sur le registre

311-2 - Monsieur le maire de la commune de Berneuil, suite à l'avis du conseil municipal dans sa délibération du 29 juin 2017.

- avis du conseil sur la pollution olfactive.
- L'épandage du compost émet des odeurs désagréables et fréquentes.

Réponse du pétitionnaire

Le compostage des boues avant leur valorisation en agriculture a pour but de réduire l'émission d'odeurs indésirables au moment des épandages. Hormis sur prairies, les composts épandus sont rapidement enfouis par les exploitants agricoles sur les cultures ce qui atténue encore l'émission d'odeurs gênantes.

Avis du commissaire enquêteur

Effectivement les nuisances olfactives sont davantage perceptibles lors des épandages sur prairies. Dans ce cas le respect des conditions climatiques, notamment l'absence de vent, est déterminant pour limiter la dispersion des odeurs.

311-3 – Madame Maria BRUNET (adresse non précisée)

➤ sur les effets cumulés avec d'autres projets et le taux d'arsenic présents dans les composts.

a) - Sur les effets cumulés avec d'autres projets

- Avec le projet de méthanisation de la SCEA domaine de Berneuil sur la commune de Saint Junien les Combes, présenté par la société ENEDEL 7 et actuellement mis à la consultation du public :
 - Les surfaces de la SCEA Domaine de Berneuil ainsi que celles de M ALBENQUE Damien sur NANTIAT, déjà mises à disposition dans le plan d'épandage du compost produit par la plate-forme Ferti-Limousin, sont également incluses dans le plan d'épandage du digestat produit par le futur méthaniseur.
 - Ce cumul peut-être inquiétant pour la vie aquatique et l'eau potable,
- Plusieurs autres projets existent déjà sur le Nord de la Haute-Vienne :
 - Deux dossiers sur BESSINES SUR GARTEMPE pour un total d'environ 2 500 ha,
 - International Paper (usine de SAILLAT) qui vient épandre jusqu'à CIEUX.
- Existe-t-il d'autres cumuls avec le projet de SUEZ Organique ?

Réponse du pétitionnaire

Les différents cumuls énoncés n'auront pas lieu puisque la superposition de plan d'épandage est interdite. Les parcelles qui seront épandues par les digestats du méthaniseur feront au préalable l'objet d'un dossier de clôture des épandages de composts avec reprise des analyses de sol « point de référence ». Une fois ces résultats connus, les parcelles pourront être intégrées au plan d'épandage des digestats et ne seront plus utilisables pour le compost. Cette non superposition, évitant justement les effets cumulés, vaut également pour d'autres plans d'épandages qui verraient le jour sur le secteur comme les dossiers de Bessines sur Gartempe et International Paper.

A notre connaissance, aucun autre projet notable est à relever.

Avis du commissaire enquêteur

La superposition de plans d'épandage est interdite.

Le fondement de l'interdiction de mélange repose sur la nécessité d'une traçabilité maximale des opérations. L'apport de compost de boues, ou autres, d'origines différentes sur la même parcelle, que ce soit ou non la même année, n'est pas compatible avec cet objectif de traçabilité et ne pourra donc être autorisé en règle générale.

L'application de cette règle nous paraît apporter des garanties suffisantes par rapport aux inquiétudes de ce contributeur.

b) - Sur le taux d’arsenic

- Le taux d’arsenic relevé allant jusqu’à trois fois la dose autorisée va se retrouver partout à des doses importantes, surtout qu’à l’état naturel le sol en contient déjà.
- Existe-il un risque que l’arsenic se retrouve dans l’eau potable ?

Réponse du pétitionnaire

En Limousin, la présence d’Arsenic est avérée : il est présent de manière naturelle dans les végétaux, les boues et les sols. Effectivement la réglementation relative à la valorisation de compost dans le cadre d’un plan d’épandage ne précise pas de suivi par rapport à l’Arsenic. Toutefois, comme il est indiqué dans le dossier, la mise en place d’un suivi rigoureux sur les différents taux d’arsenic présents dans les composts, les sols et les cultures permettra d’avoir un retour pertinent quant à l’incidence potentielle des épandages de compost sur le milieu. Il est à rappeler que depuis 8 ans, le suivi de la qualité des sols du plan d’épandage n’a pas mis en évidence d’incidence de la valorisation sur la teneur en Arsenic.

Avis du commissaire enquêteur

Effectivement la réglementation ne précise pas de suivi par rapport à l’arsenic. Les obligations du pétitionnaire en la matière devront être définies dans l’arrêté préfectoral d’autorisation.

311-4 – Contribution anonyme

- sur les risques de pollution de l’eau et de l’air, ainsi que sur les risques d’accidents de la circulation routière liés au transport des composts.
- Risque de pollution des eaux souterraines,
- Risque éventuel de pollution de l’air,
- Compte tenu de l’étendue du plan d’épandage, le transport des déchets compostés sur de longues distances, par du matériel agricole, ne risque-t-il pas de rendre le réseau routier plus accidentogène ?

Réponse du pétitionnaire

Le respect des doses, des rotations, des périodes et distances d’épandage permettent de limiter l’impact potentiel de la valorisation des composts sur les eaux souterraines et la qualité de l’air.

De plus, l’activité de valorisation des composts s’inscrit dans une zone à forte activité agricole où l’épandage d’effluent d’élevage, pratique comparable à la valorisation de compost, est déjà largement développé.

Depuis sa création, il n’a pas été relevé d’accident suite aux passages des engins d’épandage.

De plus, dans le cas de parcelles éloignées, la mise en place d’un système de transport par camion est déjà effective, visant à optimiser le trafic et diminuer le risque d’accidents de la route vis-à-vis d’un transport long par matériel d’épandage.

Avis du commissaire enquêteur

Le respect des bonnes pratiques agricoles, ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle permettent de limiter l'impact potentiel sur l'eau et sur l'air. Le transport et l'épandage du compost est confié à un prestataire spécialisé qui possède toute l'expérience nécessaire dans ce domaine.

311-5 – Claude et Margoute MERCIER (adresse non précisée)

- Ce couple est très inquiet à propos du futur plan d'épandage et des effets cumulés avec d'autres projets. Ses observations sont reproduites in extenso.
- L'épandage des produits malheureusement pas végétaux de l'issue du compostage à Berneuil,
- Concentration d'élevage de veaux (2550),
- Le méthaniseur,
- Le dépôt de boues,
- Le dépôt de pneus (6200 tonnes),
- Est-ce que c'est la volonté des élus et des industries agricoles de nous asphyxier ?
- Nous assistons aujourd'hui à la destruction de notre patrimoine naturel.

Réponse du pétitionnaire

La plateforme est destinée à valoriser des boues urbaines en mélange avec des déchets verts ; elle n'a pas vocation à produire du compost végétal. Le plan d'épandage existe déjà depuis des années, et aucun dysfonctionnement notable n'a été relevé du point de vue de la concurrence avec d'autres projets. De plus, cette valorisation des composts est en cohérence avec les pratiques de fertilisation de l'agriculture locale basée sur l'apport de produits organiques plutôt que l'utilisation de fertilisants chimiques.

Avis du commissaire enquêteur

La gestion et la valorisation des matières de type « déchets organiques » sont un enjeu stratégique majeur. L'activité de la plate-forme « Ferti-Limousin » est répertoriée dans le plan départemental d'élimination des déchets. Du fait de la valeur agronomique du compost produit, le retour au sol constitue une voie logique de valorisation.

311-6 – Pierre-Louis DUPONT (adresse non précisée)

- Le compost contient des déchets indésirables (plastiques) et probablement d'autres polluants non recherchés et éliminés ainsi insidieusement. Risques pour la chaîne alimentaire. Pour l'épandage, l'avis et l'accord des propriétaires devraient être obtenus.
- Le compost contient des déchets plastiques difficilement dégradables,
- et probablement d'autres polluants non recherchés et éliminés ainsi insidieusement,

- Risques pour la chaîne alimentaire,
- L'avis du propriétaire devrait être demandé et son accord obtenu pour l'épandage.

Réponse du pétitionnaire

Les déchets indésirables comme les plastiques notamment sont retirés lors de la réception des déchets sur site et pendant le processus de compostage ; les plastiques sont stockés dans une benne spécifique sur site avant d'être éliminés comme DIB.

A ce jour, nous nous conformons aux exigences réglementaires en terme de suivi analytique sur les composts.

Des préconisations en termes d'analyse et de période de valorisation des composts sur les cultures permettent de garantir la qualité des récoltes.

L'avis des propriétaires n'est pas une obligation réglementaire. Une réponse du Ministère va dans ce sens. Seuls les exploitants donnent leur accord pour des épandages agricoles.

Avis du commissaire enquêteur

Avis conforme

La liste des natures de déchets et matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est fixée par l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015. L'exploitant est également tenu au respect d'un cahier des charges sur la qualité des déchets admissibles. De la même manière il doit assurer un suivi analytique des composts, des sols et des cultures.

Courriel

311-7 – Association : Sources et rivières du limousin

- Après avoir listé les différentes atteintes potentielles à l'environnement, ce contributeur critique les conditions de participation du public à l'enquête, trouve le contenu du dossier insuffisant, puis il conclut en formulant une proposition alternative à l'épandage.

Sur les atteintes potentielles à l'environnement

- Ruissellement et lessivage du compost,
- Risque de contamination de l'alimentation en eau potable,
- Pollution des cours d'eau,
- Fertilisation des espaces sensibles et protégés dans le périmètre du plan d'épandage (Zones Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope) et donc modification du cortège floristique puis faunistique,
- Risque d'accumulation de certains polluants dans les sols, compte tenu de l'absence de suivi des plans d'épandage par l'administration et des précédents épandages non connus de l'administration,
- Risque de bioaccumulation des produits, métaux lourds et antibiotiques contenus dans les boues de station d'épuration dans les différents niveaux du réseau tertiaire,

- Risque sanitaire de retrouver ces polluants concentrés dans le lait, la viande des bovins et ovins, des poissons, des végétaux cultivés, etc...

Réponse du pétitionnaire

L'étude d'impact du dossier de plan d'épandage précise ces éléments points par points. Le respect des préconisations réglementaires ainsi que la surveillance mise en place dans le cadre du suivi des épandages visent à limiter au maximum les impacts de cette valorisation sur l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur

Le plan d'épandage permet de montrer que les surfaces mises à disposition sont suffisantes pour bien valoriser les composts tout en respectant les interdictions réglementaires. Les mesures de surveillance des sols et des cultures mises en œuvre devraient permettre d'établir un processus de confiance entre le pétitionnaire et la population.

Sur les conditions de la participation du public à l'enquête

- Compte tenu de la complexité et de la lourdeur du dossier, la durée de l'enquête est insuffisante pour que le public puisse analyser le dossier et comprendre son contenu,
- L'accès aux informations est très insuffisant,
- L'ensemble du dossier complet n'est consultable qu'à la mairie de Berneuil,
- La consultation du dossier sur le site internet de la préfecture est trop complexe,
- Cet accès n'a de logique que pour les professionnels des démarches administratives,
- Il est permis de croire que les services préfectoraux n'ont pas assimilé la réforme de l'enquête publique du 29/12/2011 et continuent de considérer l'enquête publique comme une simple consultation du public.

Réponse du pétitionnaire

La déroulement détaillé d'une enquête publique est précisé et encadré par le code de l'environnement. La procédure a été respectée.

Avis du commissaire enquêteur

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été conduits conformément à la réglementation.

Un dossier papier incluant un exemplaire sur support numérique (CD) a été déposé auprès de chaque mairie des communes concernées.

Le dossier complet et l'avis de l'autorité environnemental ont été publiés sur le site internet de la préfecture.

L'adresse complète du site figurait bien sur les avis d'enquête publique affichés dans les mairies et sur les lieux (114 affiches apposées par la Société SUEZ Organique), ainsi que sur les avis publiés dans les journaux.

Quant au manque de convivialité du site de la préfecture, cette critique relève de la seule appréciation de ce contributeur.

Sur le contenu du dossier

- L’association n’a pas trouvé l’avis de l’autorité environnementale dans le dossier présent à la mairie (Berneuil). Doit-on en conclure que ce dossier est incomplet ?

Réponse du pétitionnaire

Cet avis est pourtant présent et joint au dossier (validation par le commissaire enquêteur).

Avis du commissaire enquêteur

La préfecture a transmis cet avis à la mairie de Berneuil par courrier du 1er juin 2017.

Lors de mes deux permanences à la mairie de Berneuil, les 12 juin (ouverture de l’enquête) et 13 juillet (clôture de l’enquête) j’ai constaté la présence de cet avis dans le dossier mis à la disposition du public.

- Les notions d’accumulation des produits toxiques sont traitées uniquement sous le prisme du respect des seuils de l’AM du 02/02/1998 et l’arrêté préfectoral du 23/06/2015,
- Or, le respect de ces seuils est très théorique puisque l’administration ne contrôle pas la réalisation des plans d’épandage et n’en garde pas la mémoire ; tout repose sur la déclaration et la confiance entre l’administration et le pétitionnaire,

Réponse du pétitionnaire

C’est l’arrêté ministériel du 02/02/98 qui précise les préconisations réglementaires et qui régit l’instruction d’un dossier de plan d’épandage de composts issus d’une unité de compostage.

Avis du commissaire enquêteur

Outre l’AM du 02/02/1998, l’arrêté préfectoral d’autorisation précise également les obligations du pétitionnaire et notamment les documents qu’il est tenu de transmettre à l’administration.

- Par exemple, des parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil font partie du plan d’épandage, alors que cette société porte actuellement un projet de méthaniseur agricole dont les digestas seront épandus sur les mêmes parcelles,
 - Ce cumul des épandages de boues et de digestats ne semble pas avoir été pris en considération par aucun des deux projets,
 - Même possibilité de cumul éventuel avec le plan d’épandage des sous-produits de la plate-forme de compostage exploitée par la société SEDE Environnement à Bessines sur Gartempe,
- Les notions de bioaccumulation et de chaîne alimentaire ne sont pas abordées,
- Seule est examinée l’absorption directe de compost,

- Certains des produits toxiques vont se retrouver dans les graisses, les viscères ou le lait des animaux d'élevage qui consomment les végétaux ; animaux qui seront à leur tour consommés par les humains,
- Le problème des antibiotiques présents dans les boues de station d'épuration n'est pas abordé,
- Les données relatives aux protections des captages AEP datent de 2012,
 - Pas de carte des captages et le prélèvement sur le Vincou n'est pas indiqué,
- Il est fort regrettable que toute l'étude soit basée sur l'autocontrôle par l'entreprise SUEZ elle-même : suivi des sols pour les différents métaux lourds et matières toxiques ; suivi des cultures, prairies comprises ; uniquement pour l'arsenic,

Réponse du pétitionnaire

La mise en place du projet de méthaniseur est postérieure à la rédaction du dossier d'autorisation de plan d'épandage. Il est important de signaler qu'un plan d'épandage, même après son autorisation, évolue et s'adapte en fonction des projets qui émergent sur le territoire. Dans le cas précis des parcelles de la SCEA Domaine de Berneuil, si ces parcelles sont intégrées à un nouveau plan d'épandage ; celles-ci feront au préalable l'objet d'un dossier de clôture par rapport au plan d'épandage actuel des composts. Il n'y aura pas « d'accumulation » de plusieurs projets sur une même parcelle.

A ce jour nous nous conformons aux exigences réglementaires en terme de suivi analytique sur les composts.

Des préconisations en termes d'analyse et de période de valorisation des composts sur les cultures permettent de garantir la qualité des récoltes.

Les données des captages AEP seront mises à jour au fur et à mesure de leurs évolutions. Une surveillance du Vincou est effectuée annuellement.

Le pétitionnaire est autorisé à rédiger son propre dossier d'autorisation dans la mesure où le dossier est complet et répond aux exigences réglementaires.

Avis du commissaire enquêteur

La superposition de plans d'épandage étant interdite ; il n'y aura donc pas d'accumulation de plusieurs projets sur un même îlot.

Les toxiques sont déjà présents dans les eaux, le sol et les plantes. Ce n'est pas la vocation de l'actuel projet de plan d'épandage que de polluer davantage.

Les diverses analyses effectuées dans le cadre du suivi des épandages sont réalisées par des laboratoires indépendants.

Proposition alternative

- Le compost n'étant pas conforme à la norme NF U 44-095 doit être considéré comme un déchet,
- Sources et Rivières du Limousin propose qu'il soit utilisé pour réaménager les alvéoles pleines du centre ALVEOL SYDED de Peyrat de Bellac, tout proche de Berneuil,
- Ne vaudrait-il pas mieux mettre directement les boues en décharge et faire du bon compost avec les déchets verts plutôt que de mélanger les deux pour masquer la toxicité des boues ?

Avis du pétitionnaire

Le plan départemental d’élimination des déchets (validé le 3 juillet 2006) définit notamment comme actions prioritaires : valoriser les déchets verts (1.4), valoriser l’ensemble des boues de STEP (1.5) mais aussi maîtriser les coûts d’élimination des déchets (3.1).

Ainsi l’élimination des boues ou du compost produit à partir des boues en décharge n’est pas cohérente avec le plan départemental.

Le compost produit n’est pas conforme à la norme NF U 44-095 et n’est donc pas commercialisable auprès de coopératives ou d’agriculteurs ; toutefois, il est largement conforme à la réglementation pour l’épandage agricole. Cette valorisation présente le double intérêt de limiter la production de déchets ultimes et de réduire l’usage de fertilisants chimiques en agriculture tout en présentant un intérêt agronomique par l’apport d’un amendement organique stabilisé riche en éléments fertilisants le tout encadré par un suivi et des conseils de fertilisation.

Avis du commissaire enquêteur

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, actuellement en vigueur, a été approuvé par le Conseil général le **9 février 2015**.

Le choix retenu est en cohérence avec ce plan. Du fait de la valeur agronomique du compost produit, le retour au sol constitue une voie logique de valorisation.

312 - COMMUNE DE NOUIC

Sur le registre

312-1 – Monsieur Eric LACLAUTRE, ferme de l’Aubonnerie 87330 NOUIC

- Sur l’éventuelle pollution de l’adduction d’eau qui alimente sa ferme de l’Aubonnerie.

Les canalisations traversent les ilots 36-01 et 36-08 du plan d’épandage (*précision demandée par le CE – voir courriel en réponse du 19/07/2017*).

L’eau est consommée par sa famille et sert à l’abreuvement de ses animaux.

- Est opposé à l’épandage de compost sur la commune de NOUIC,
- Demande, que les analyses garantissent la neutralité et l’innocuité de cet épandage de compost, comme l’indique la servitude liée à cette source et que doivent respecter les propriétaires des terrains traversés,
- En période de sécheresse la source est la seule à alimenter le ruisseau qui traverse son exploitation.
- Cet agriculteur pratique la vente directe à la ferme. Il sera particulièrement vigilant quant aux incidences éventuelles sur les produits alimentaires, dès lors que cette eau sert à l’abreuvement de son cheptel.

Réponse du pétitionnaire

Après transmission des données de l'ARS 87, il s'avère que la parcelle 36-01 se trouve dans un périmètre rapproché de captage PUIITS DE CHAMP FLEURI, en conséquence, cet îlot sera retiré du plan d'épandage.

Avis du commissaire enquêteur

Après le retrait de l'îlot 36-01 qui recouvre le PPR du captage de Champ Fleuri, il conviendrait aussi d'étudier l'impact des épandages sur cette adduction d'eau qui traverse également l'îlot attenant 36-08 (emplacement de la source, localisation exacte et état des canalisations).

Courrier

312-2 - M. BOWDLER Joseph, Le Breuil 87330 NOUIC.

- Lettre écrite en langue anglaise, déposée à la mairie de NOUIC. Le couple estime que ce plan causera une pollution, de l'eau, de l'air, sur les animaux et entraînera une chute du prix de l'immobilier.

Traduction littérale

Ma femme et moi-même sommes totalement opposés au plan d'épandage, ce plan serait à l'origine de pollution de l'air, de l'eau, sur les animaux, pour en nommer quelques-unes. Le prix des maisons chutera fortement pour peu qu'on puisse les vendre.

Réponse du pétitionnaire

Le présent dossier d'épandage s'inscrit dans la continuité des pratiques de fertilisation de l'agriculture locale basée sur l'apport de produits organiques plutôt que l'utilisation de fertilisants chimiques.

Avis du commissaire enquêteur

Le respect des bonnes pratiques agricoles, ainsi que les mesures de surveillance et de contrôle permettent de limiter l'impact potentiel sur l'eau et sur l'air. L'impact des épandages sur le marché de l'immobilier est possible ; mais cela n'est pas démontré.

313 – COMMUNE DE SAINT JUNIEN LES COMBES

Sur le registre

313-1 - Monsieur DAMAR Vincent, Le Villard, 87300 Saint Junien Les Combes (prêteur).

- Signale des erreurs dans le dossier, s'inquiète des effets cumulés avec le projet de méthanisation de la SCEA domaine de Berneuil présenté par la société ENEDEL 7, dont la demande d'enregistrement est actuellement mise à la consultation du public et demande des précisions sur les catégories de compost produites, les sous-produits animaux et la gestion des eaux résiduaires.

- Erreurs : Dans le dossier (p 46) il est mentionné que la surface mise à disposition pour l'épandage sur son exploitation est de 213,69 ha, alors que la SAU de son domaine n'est que de 99 ha (cf annexe 9 bilan CORPEN - SAU),
- Compatibilité avec les autres projets : La réserve en surface potentiellement épandable de l'actuel projet (SUEZ Organique) est-elle suffisante si la SCEA domaine de Berneuil réalise son projet de méthanisation et après régularisation de la surface mise à disposition sur son exploitation (99 ha au lieu de 213,69) ?
- Production de compost : demande la répartition entre compost « bon » et compost non homologué,
- Sous-produits animaux : La fréquence des analyses n'est pas précisée, de même que la nature des sous-produits animaux,
- Eaux résiduaires : Quelle solution de rechange pour vidanger la lagune si le domaine de la SCEA de Berneuil retire l'îlot 01-31 sur lequel sont épandues les eaux résiduaires ?

Réponse du pétitionnaire

Quelques erreurs ont été relevées dans le dossier, elles seront corrigées.

La surface épandable est suffisante pour la valorisation complète des composts. Une mise à jour du plan d'épandage pourra cependant être envisagée en cas d'évolution du parcellaire.

A ce jour, le site ne traite plus de sous-produits animaux en compostage. Toutefois, ces matières sont analysées à l'entrée du site et le compost produit à partir de ces matières est analysé sur 5 répétitions sur les paramètres bactériologiques notamment avant sa valorisation.

La majorité du compost produit sur site a vocation à être valorisé sur les parcelles du plan d'épandage.

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage pourraient se substituer à la parcelle 0131 pour la valorisation des eaux de ruissellement du site : seule la mise en œuvre de l'épandage changerait.

Avis du commissaire enquêteur

Le plan d'épandage permet de valoriser la totalité du compost produit annuellement par la plate-forme et même davantage. Avec 4.782,50 ha potentiellement épandables le plan peut valoriser 11.159 tonnes de compost, alors que la production actuelle est d'environ 7 000 tonnes / an.

Le producteur dispose donc d'une marge importante qui lui permet d'adapter son plan en fonction de ces circonstances.

314 – COMMUNE DE SAINT MARTIN LE MAULT

Observation orale

314-1 – Monsieur Yann LEJEUNE, 1 Les Aubussons, maison neuve, 87360 Saint Martin Le Mauld.

- pollution des eaux de surface
- S'inquiète d'une possible pollution de son étang qui reçoit les eaux de drainage de l'îlot 38-13, voire de l'îlot 38-12.

Réponse du pétitionnaire

Un rendez-vous sera pris avec cet exploitant concernant sa remarque. Toutefois, le respect d'une dose et des périodes d'épandage visent à limiter les impacts sur les eaux.

Avis du commissaire enquêteur

Réclamation prise en compte par le pétitionnaire.

Courrier

314-2 - Monsieur Stéphane FONTAINE et Madame Sandrine RULLAUD, 32 Monternon, 87360 SAINT MARTIN LE MAULT :

- Critique du dossier, raison de la classification du compost en déchet, risques pour la santé, répercussion désastreuse en termes d'image sur l'élevage limousin, mauvais signal envoyé au consommateur, le choix de la filière agricole pour l'élimination des boues est purement économique.
- Le dossier décrit essentiellement les avantages du projet ; les documents étant essentiellement en provenance de l'initiateur de l'étude,

Réponse du pétitionnaire

L'étude d'impact présente dans le dossier est un bilan objectif des activités d'épandage.

Avis du commissaire enquêteur

Certes le dossier relatif au plan d'épandage a été réalisé par le pétitionnaire et rien ne permet de douter de l'objectivité des informations qu'il contient. Notons que les analyses sont réalisées par des laboratoires indépendants.

- L'interprétation des informations est d'autant plus difficile que les pages ne sont pas numérotées et qu'il n'y a aucun classement, ni chronologique ni par identifiant, des analyses ou échantillons,

Réponse du pétitionnaire

La totalité des analyses figurent en annexe.

Avis du commissaire enquêteur

Il est vrai que le classeur est difficile à manipuler. Il aurait pu recevoir quelques onglets séparatifs et être préparé pour une consultation plus aisée du public.

- Les documents présentés ne font jamais allusion à la norme NF U 44-095 qui fait toute la différence (un produit qui ne respecte pas cette norme est considéré comme un déchet),

Réponse du pétitionnaire

Ce compost n’est pas destiné à répondre à la norme c’est pourquoi il n’est pas fait référence à cette norme dans le dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Ce compost n’est pas conforme à la NF U 44-095. Et, c’est bien pour cette raison que l’exploitant, SUEZ Organique, a été mis demeure de présenter une nouvelle demande d’autorisation.

- L’arrêté du 8 janvier 1998 permet un taux de polluants jusqu’à 8 fois supérieur à la norme, mais exclut tout contrôle de certains éléments dont l’arsenic,

Réponse du pétitionnaire

Il est à rappeler que depuis 8 ans, le suivi de la qualité des sols du plan d’épandage n’a pas mis en évidence d’incidence de la valorisation sur la teneur en Arsenic. De plus, comme il est indiqué dans le dossier, la mise en place d’un suivi rigoureux sur les différents taux d’arsenic présents dans les composts, les sols et les cultures permettra d’avoir un retour pertinent quant à l’incidence potentielle des épandages de compost sur le milieu.

Avis du commissaire enquêteur

Il est vrai que l’arrêté du 8 janvier 1998 n’inclut pas le contrôle de l’arsenic. Cependant, le dossier expose clairement la procédure de suivi de cet élément. Ces mesures de surveillance devront être précisées dans l’arrêté d’autorisation.

- Un compost normé reste interdit en culture biologique,

Réponse du pétitionnaire

Dans la mesure où le compost produit est issu de boues de station d’épuration, il reste interdit en agriculture biologique qu’il soit normé NFU 44-095 ou qu’il soit valorisable en plan d’épandage.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant l’utilisation du compost en agriculture biologique, il convient souligner qu’en complément des aspects réglementaires nationaux et départementaux, les supports réglementaires particuliers concernant le compostage en agriculture biologique sont l’Annexe I-2 et l’Annexe II-A du Règlement (CE) N° 2091/92 concernant le mode de production biologique de produits agricoles.

Effectivement, les composts de boues de station d’épuration sont interdits en agriculture biologique.

- Les documents présentés indiquent des seuils estimés, sans préciser si ces éléments sont une moyenne des précédentes analyses,

Réponse du pétitionnaire

Ces éléments sont les derniers en possession du pétitionnaire lors de la rédaction du dossier.

Avis du commissaire enquêteur

Réponse appropriée

- Quels engagements, sur le long terme, cette entreprise est-elle prête à prendre afin que ces seuils estimés soit respectés,

Réponse du pétitionnaire

Un suivi rigoureux des épandages et de la qualité des composts, des sols et des cultures continuera à être réalisé. Ce suivi est réalisé depuis maintenant 2009.

Avis du commissaire enquêteur

Les obligations auxquelles est soumis l'exploitant de la plate-forme sont précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

- Problème majeur qui est probablement la cause du déclassement des boues en compost « non normé » se situe au niveau de l'arsenic (teneur moyenne deux fois trop élevée),
- Mais il ne s'agit que d'une moyenne, certains échantillons font apparaître des taux extrêmement élevés et plus inquiétants (taux d'arsenic mesuré sur échantillon, méthode extraction NF EN 13346 SAS LABORATOIRE) – *Nota* Il semble que le contributeur fait un amalgame entre le taux en arsenic des lots de compost et le taux en arsenic des sols.

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas d'amalgame, nous suivons les deux : le taux d'arsenic dans les composts et dans les sols.

Avis du commissaire enquêteur

Le premier point porte sur les analyses des lots de compost dont le taux d'arsenic varie de 31,7 mg/kg à 42,5 mg/kg.

Tandis que, le second point porte sur les analyses de sol dont le taux d'arsenic revêt une grande amplitude allant de 4,06 mg/kg (voire inférieure à 4 mg/kg) à respectivement 993,33 mg/kg et 1.141,35 mg/kg pour les deux échantillons ayant le taux le plus élevé.

- Les lots dont le taux d'arsenic est inférieur au seuil de 18 ppm sont probablement vendus sous forme de produit conforme,
- Il n'est pas fait mention de la nature de l'arsenic, organique ou pas, sur les fiches d'échantillon,
- L'arrêté du 8 janvier 1998 ne pose aucune limitation de teneur en arsenic dans les boues et aucune obligation n'est faite d'informer les propriétaires du terrain des taux d'arsenic déposé,

- L'arsenic et ses composés inorganiques sont classés cancérigènes avérés pour l'homme par le CICR (groupe 1) depuis 1980,
- L'exposition à l'arsenic par inhalation ou ingestion d'eau contaminée est à l'origine de cancers du poumon, de la peau et de la vessie,
- Le Chrome, le Cadmium et le Mercure ne sont pas des composés anodins en termes de santé publique,
- D'un point de vue « marketing » il s'agit d'un mauvais signal envoyé au consommateur,
- Voir les termes Chrome, Cadmium, Mercure, Arsenic liés à l'élevage Limousin pourrait avoir un impact dévastateur,
- Il serait peut évident de les associer à une culture raisonnée et respectueuse de l'environnement,
- En se plaçant sous l'arrêté du 8 janvier 1998, le porteur de projet exclut de facto toute limite sur les teneurs en arsenic des boues,
- Depuis 1973, l'arsenic est interdit pour tout herbicide,
- Le risque de retrouver cet arsenic, non biodégradable et même non dégradé à échelle humaine de temps dans la chaîne alimentaire est jugé non pertinent,
- Le but de la manœuvre est purement économique : diluer l'arsenic dans la nature est une voie infiniment moins coûteuse,
- Le seul moyen de traiter cette pollution serait d'investir dans un incinérateur,

Réponse du pétitionnaire

Le projet sera soumis à un suivi très rigoureux de l'arsenic dans les composts, dans les sols et dans les cultures. Le pétitionnaire ajustera son suivi en fonction des évolutions réglementaires. A ce jour les composts non normés sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 et aucun accord du propriétaire n'est demandé (validé par le Ministère).

Les propositions d'incinération ne sont pas cohérentes avec le plan départemental d'élimination des déchets.

Avis du commissaire enquêteur

Effectivement les composts conformes à la norme NF U 44-095 peuvent être commercialisés. En 2015, 7 % du compost produit par la plate-forme a été normalisé (voir infra réponse du pétitionnaire).

L'arsenic est largement répandu dans la nature. Selon la littérature que l'on trouve sur « Internet » sa forme inorganique est classée toxique cancérigène pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

La pérennité des épandages ne peut être garantie que par une surveillance adaptée garantissant l'absence d'effets négatifs sur les sols et les cultures. Aussi, cet élément devra être soumis à un suivi rigoureux dont les modalités devront être précisées dans l'arrête préfectoral d'autorisation.

Le choix retenu est en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets. Du fait de la valeur agronomique du compost produit, le retour au sol constitue une voie logique de valorisation.

315 – DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**315-1 - Sur la protection sanitaire des captages d'alimentation en eau potable**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter – plan d'épandage - mentionne (p 81) que les îlots présents dans les périmètres de protection rapprochés (PPR) seront exclus de tout épandage.

Or, plusieurs îlots potentiellement retenus pour l'épandage comprennent des parcelles cadastrales situées dans les PPR de captages toujours protégés par des DUP.

Ces parcelles devraient donc être exclues du plan d'épandage.

Ilots concernés :

ILOTS	COMMUNES	CAPTAGE CONCERNE	DUP
40-05	Lussac les églises	Le Couret 2	10/10/1998
40-06 et 40-02	Lussac les églises	Le Couret 1	19/10/1998
36-01	Nouic	Champ Fleuri	02/02/2011

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier précité même page, le captage du « Mas de l'or » sur la commune de Saint-Junien-les Combes est bien protégé par un arrêté de DUP en date du 02/02/2011.

Réponse du pétitionnaire

Cette demande sera prise en compte. Les parcelles citées sont situées dans un périmètre rapproché et/ou immédiat d'un captage AEP ; elles seront exclues de tout épandage.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte.

Cependant, le fait que, dans le dossier soumis à l'enquête publique, le périmètre de protection rapprochée du captage de Champ Fleuri sur la commune de NOUIC soit inclus dans un îlot du plan d'épandage (36-01) a suscité diverses réactions :

- Un article intitulé « L'eau de Champ Fleuri passe avant tout » a été publié dans le journal Le Populaire du Centre, édition du 27 juillet 2017 (annexe 5),
- Le conseil municipal de la commune par avis motivé en date du 25 juillet 2017 a émis un avis défavorable au projet. (annexe 7).

315-2 - Le pétitionnaire voudra bien indiquer :

- Si des mesures de nuisances olfactives ont été réalisées au niveau du hameau de « La Borderie » sur la commune de Berneuil lieu où réside la personne ayant déposé une contribution.

Réponse du pétitionnaire

Il n'y a pas eu de mesures olfactives réalisées au hameau « La Borderie ». La procédure réglementaire pour évaluer le niveau d'odeur est la suivante : caractérisation des sources d'odeur sur site (puissance en unité d'odeur et flux en m³/h) puis étude de dispersion au moyen d'un logiciel de modélisation tenant compte de la topographie et des vents notamment.

- Si des observations relatives aux nuisances olfactives ont été reçues par SUEZ Organique, en particulier depuis l'installation du système de neutralisation des odeurs sur le site de compostage. Aucun retour d'expérience n'est mentionné dans le dossier sur l'efficacité de ce système.

Réponse du pétitionnaire

Aucune remarque par rapport aux nuisances olfactives n'a été formulée en 2016. Lors de l'année 2015, le dispositif de dispersion d'odeur a été déclenché suite à des remarques de riverains.

- Les quantités de compost non valorisées et éliminées.

Réponse du pétitionnaire

Pas de production de lots de composts non conformes à l'épandage.

- Les quantités de compost normé ou homologué susceptibles d'être produites à terme par la plate-forme, étant précisé qu'une commercialisation est envisagée dès lors que l'analyse du lot démontrera que le compost répond aux critères normatifs : norme NF U 44-095 – compost de M.I.A.T.E. ou NF U 44-051 – compost de matières stercoraires (cf p 66 de la DAE).

Réponse du pétitionnaire

Si on remonte sur les 3 dernières années : en 2014 et 2016, 100 % du compost produit a été valorisé sur les parcelles du plan d'épandage. En 2015; 7 % du compost a été normalisé sous la norme NFU 44-095.

32 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Cet avis reprend :

- Les éléments de contexte et de présentation du projet,
- Le cadre juridique,
- L'analyse du caractère approprié des informations présentées et de la qualité du rapport d'impact.

L'autorité environnementale mentionne que cet avis a été établi après réception de la contribution du Préfet du département et consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans ses conclusions elle estime que :

- Le dossier de demande d'autorisation présente de façon suffisante les différentes étapes du projet, tant de l'installation de compostage que du plan d'épandage,
- L'évolution du site aurait mérité d'être présentée de façon plus précise et plus accessible au public (augmentation des tonnages traités, valorisation du compost, augmentation de la surface d'épandage...),
- Les effets attendus des activités et des mesures associées font l'objet d'une analyse assez précise permettant d'appréhender les principaux impacts potentiels du projet sur l'environnement,
- L'historique d'exploitation du site aurait mérité d'être mis à profit par l'intégration d'un retour d'expérience, afin de mieux justifier l'efficacité des mesures associées (gestion des déchets, système de réduction des odeurs...).

33 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application de l'article R 512-20 du code de l'environnement les conseils municipaux des 25 communes concernées ont été invité à donner leur avis sur cette demande.

Bilan :

SENS DE L'AVIS	Nombre
Favorable	8
Défavorable	4
Pas de délibération	13

TABLEAU RECAPITULATIF

Commune	Date délibération	Avis favorable	Avis défavorable	Observations
BERNEUIL	30/06/2017	X		
BLANZAC			X	
BLOND				Pas de délibération
BREUILAUF	20/07/2017	X		
CHAMBORET				Pas de délibération
CIEUX		X		
CROMAC				Pas de délibération
JAVERDAT	17/06/2017	X		
JOUAC				Pas de délibération
LUSSAC LES EGLISES	30/06/2017	X		
MONTROL SENARD				Pas de délibération
NANTIAT				Pas de délibération
NOUIC	25/07/2017		X	

PERILHAC				Pas de délibération
PEYRAT DE BELLAC	20/07/2017	X		
RANCON				Pas de délibération
SAINT BONNET DE BELLAC				Pas de délibération
SAINT JUNIEN LES COMBES	17/07/2017	X		
SAINT LEGER MAGNAZEIX				Pas de délibération
SAINT MARTIAL SUR ISOP				Pas de délibération
SAINT MARTIN LE MAULT			X	
SAINT SORNIN LEULAC	31/07/2017		X	
VAL D’ISSOIRE				Pas de délibération
VAULRY	05/07/2017	X		
VERNEUIL MOUSTIERS				Pas de délibération

Fait à FROMENTAL, le 24 août 2017

Le Commissaire Enquêteur



Georges LAURENT